



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
25 juin 2013
Français
Original: anglais

**Comité contre la torture
Quarante-neuvième session**

Compte rendu analytique de la 1099^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 31 octobre 2012, à 15 heures

Présidente: M^{me} Gaer (Vice-Présidente)

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Sixième rapport périodique du Pérou (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention *(suite)*

Sixième rapport périodique du Pérou (suite) (CAT/C/PER/6)

En l'absence du Président, M^{me} Gaer (Vice-Présidente) prend la présidence.

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation péruvienne reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Ávila Herrera** (Pérou) indique à propos des châtiments corporels infligés aux enfants qu'une loi protégeant l'intégrité physique des enfants et des adolescents a été adoptée. En outre, en vertu des dispositions du Code pénal, le fait que la victime de violences soit un enfant constitue une circonstance aggravante. Le droit péruvien ne comporte pas encore de loi traitant spécifiquement des châtiments corporels mais un projet de loi interdisant le recours aux sanctions portant atteinte à l'intégrité physique des enfants a été soumis au Congrès.
3. En ce qui concerne la création d'un mécanisme national de prévention de la torture et l'allocation de ressources à cette fin, M. Ávila Herrera indique qu'un projet de loi est en attente d'examen par l'exécutif. Un deuxième projet de loi a récemment été soumis et un consensus doit maintenant être obtenu sur son libellé exact.
4. Pour ce qui est de la question des femmes privées de liberté qui ont des enfants, l'administration pénitentiaire prend actuellement des mesures pour garantir que les conditions de détention de cette catégorie de détenues soient convenables. Afin de prévenir le surpeuplement carcéral, les détenues peuvent être transférées dans un autre établissement et les autorités compétentes élaborent des programmes en faveur de leurs enfants. Des mesures sont également prises pour améliorer les conditions de détention et, en particulier, pour remédier au surpeuplement, et des investissements importants ont été faits afin de rénover les infrastructures, construire de nouveaux établissements pénitentiaires et renforcer la sécurité dans les prisons, le but étant de respecter les normes internationales en la matière.
5. La prison de Challapalca a pour fonction de préserver la sécurité publique compte tenu du grand nombre de détenus mêlés au crime organisé et impliqués dans la commission d'infractions violentes. Le surpeuplement et le mauvais état des infrastructures rendent la situation encore plus difficile. Le Gouvernement péruvien réalise actuellement des études en vue de construire de nouvelles prisons de haute sécurité pour détenus dangereux. La prison de Yanamayo, près de Puno, a été convertie en prison de sécurité moyenne pour détenus de droit commun. La décision de fermer la prison de Challapalca ne pourra être prise qu'une fois que le plan visant à augmenter la capacité du système pénitentiaire aura été lancé.
6. L'isolement cellulaire est une mesure temporaire appliquée conformément aux dispositions pertinentes de la loi. Ce régime ne peut être imposé aux détenues enceintes ou accompagnées d'un enfant. Les détenus sont maintenus à l'isolement dans leur propre cellule ou dans des quartiers spéciaux, mais ils ont le droit de s'entretenir avec un avocat et de recevoir la visite de leurs proches. Cette mesure est rarement appliquée dans les prisons provinciales.
7. La prison de la base navale de Callao est également utilisée pour préserver la sécurité publique et les individus qui y sont placés sont des criminels dangereux ou difficiles à réinsérer dans la société. Il s'agit d'une prison de haute sécurité dont le fonctionnement est conforme aux normes internationales, notamment en ce qui concerne le

droit de recevoir des visites, d'être représenté par un conseil et d'avoir accès aux programmes de soins.

8. Parmi les affaires marquantes dans lesquelles la notion de torture a été interprétée, on peut citer une plainte pour torture mettant en cause le directeur d'une prison qui a été examinée par un tribunal en novembre 2011. Dans cette affaire, le caractère spécifique de la torture a été mis en exergue et les juges ont invoqué la Convention.

9. En ce qui concerne la torture et les violences sexuelles, M. Ávila Herrera cite une affaire de torture et de viol récemment portée devant les tribunaux. En l'espèce, le procureur et le président du tribunal ont retenu la qualification de torture. Le fait qu'ils aient considéré le viol comme une forme de torture montre que les magistrats péruviens appliquent les normes internationales.

10. **M. Cubas Villanueva** (Pérou) dit que des statistiques sur les affaires de torture ont été établies et qu'elles figurent dans le rapport. Seules certaines des plaintes pour torture dont les services du Procureur général sont saisis remplissent les critères fixés dans la loi pour être considérées comme des affaires de torture et une partie seulement d'entre elles aboutit à une condamnation. Toutefois, lorsqu'une condamnation est prononcée, elle est assortie d'une peine d'emprisonnement, en application des dispositions du Code pénal. Certains procès débouchent sur un acquittement en raison de l'insuffisance de preuves ou de l'impossibilité d'établir les faits au-delà de tout doute raisonnable. Dans tous les cas, les présidents des tribunaux sont impartiaux et indépendants et les garanties d'une procédure régulière sont respectées.

11. Une formation sur le thème de la torture est dispensée aux magistrats du parquet et aux juges, en collaboration avec des organisations non gouvernementales (ONG) et des établissements universitaires.

12. En ce qui concerne le soutien financier et psychologique accordé aux victimes, les services du Procureur général ont lancé un programme national d'appui aux victimes qui s'inscrit dans un processus global de réforme. Le nouveau Code de procédure pénale prévoit des mesures de protection en faveur des victimes. Les mesures de soutien et de protection comprennent notamment des aides financières destinées aux témoins qui doivent voyager pour faire leur déposition.

13. Tous les dossiers portant sur des faits de torture sont transmis à l'Institut de médecine légale afin d'obtenir un avis d'expert. L'Institut est habilité à effectuer des examens psychologiques et, depuis 2010, une équipe spécialisée composée de psychiatres, de médecins légistes et de psychologues est en place. Cette équipe mène des activités au plan national et offre un appui aux diverses antennes qui ont été créées dans tout le pays.

14. Les services du Procureur général ont été invités à examiner la possibilité de créer un registre central des affaires de torture. Ce serait envisageable car il existe déjà une base de données électronique générale dans laquelle toutes les infractions sont enregistrées.

15. La durée de la détention avant jugement est compatible avec les dispositions du Code de procédure pénale de 1940. Il s'agit toutefois d'une mesure exceptionnelle et provisoire dont la durée ne peut dépasser trente-six mois sans que l'intéressé ne soit jugé. Depuis 2004, des initiatives ont été prises pour mettre progressivement en œuvre un nouveau système de procédure pénale. En vertu du nouveau Code de procédure pénale, la détention avant jugement est encadrée de manière plus stricte. Dans les régions où le nouveau Code est en vigueur, les condamnés sont plus fortement représentés au sein de la population carcérale que les prévenus et la détention provisoire ne dépasse pas neuf mois.

16. Le statut provisoire des juges est un problème hérité du régime de l'ex-Président Alberto Fujimori. Depuis le retour à la démocratie, des efforts ont été déployés afin d'y remédier.

17. Toutes les affaires de torture sont traitées par un mécanisme spécialisé composé du ministère public et de la chambre pénale nationale et chargé des enquêtes et des poursuites sur ce type de faits. S'agissant de l'affaire Gerson Falla, une enquête est en cours et plusieurs personnes sont actuellement jugées pour actes de torture avec circonstances aggravantes, abus d'autorité et entrave à la justice.

18. Pour ce qui est des événements survenus à Bagua, M. Cubas Villanueva indique que les affaires de violation des droits de l'homme sont jugées par les tribunaux ordinaires. Après ces incidents, qui ont fait 33 morts, le tribunal militaire a ouvert des poursuites contre plusieurs fonctionnaires de police pour manquement au devoir professionnel. Des plaintes pénales pour homicide qualifié et lésions corporelles graves sont actuellement examinées par des tribunaux ordinaires. S'agissant des incidents qui se sont produits à Celendín et à Bambamarca, des enquêtes préliminaires sont en cours.

19. En ce qui concerne les cas de stérilisation forcée, les services du Procureur général ont décidé de rouvrir les enquêtes sur les affaires pertinentes et, à cette fin, il a élargi les compétences du bureau du Procureur supranational à Lima. Des plaintes ont été reçues de groupes de femmes dont les allégations n'avaient pas donné lieu à une enquête. L'État partie informera le Comité du résultat de ces enquêtes en temps utile.

20. Dans le cadre de mesures prises pour retrouver la trace des personnes portées disparues, une stratégie globale a été lancée avec le soutien du Comité international de la Croix-Rouge afin de combattre le phénomène des disparitions. Cette stratégie a un objectif humanitaire: il s'agit d'exhumer les dépouilles pour les rendre aux familles. Les services du Procureur général sont dotés d'un programme médico-légal élaboré et approuvé chaque année avec la participation de représentants d'organisations de défense des droits des victimes. En outre, ces services disposent d'un laboratoire moderne permettant d'offrir un appui technique aux enquêteurs et de réaliser des analyses d'ADN. Une équipe spéciale de médecins légistes est déjà en place et, à ce jour, elle a retrouvé plus de 2 000 dépouilles.

21. M. Cubas Villanueva confirme qu'une loi réprimant le fait de contraindre des personnes à travailler dans des conditions inhumaines est en vigueur.

22. La question de savoir si le Protocole d'Istanbul doit être utilisé est tranchée par un expert chaque fois qu'une affaire porte sur des allégations de torture. Des experts spécialisés en thanatologie et en médecine légale appliquent les dispositions d'instruments internationaux tels que les protocoles du Minnesota, de Tokyo et d'Istanbul lorsqu'ils ont à déterminer si des actes de torture ont été commis dans une affaire.

23. **M. Delgado Gutiérrez** (Pérou) dit qu'un cadre juridique a été adopté afin de réglementer le recours à la force par la police; l'utilisation proportionnée de la force fait partie de la culture institutionnelle de la police et des forces de sécurité. Il existe des règlements, des directives et des procédures relatives au recours à la force, dont un manuel sur les droits de l'homme établi à l'intention de la police ainsi qu'un code de conduite des forces de l'ordre. À la suite des incidents de 2011 qui ont été marqués par un usage excessif de la force, les membres de la police se sont vu rappeler que leurs actes devaient être conformes aux dispositions du droit interne et international régissant le recours à la force et que le manuel relatif aux droits de l'homme devait être utilisé pendant toute la durée de leur formation. Aucune disposition relative au recours à la force n'exonère un membre de la police de sa responsabilité individuelle.

24. En ce qui concerne la lutte contre la violence, des mesures de prévention des violations des droits de l'homme sont prises sous forme de cours de formation organisés par le Ministère de la défense et de cours de formation ordinaire et continue sur les droits de l'homme.

25. La suggestion de M. Wang Xuexian tendant à ce que les résultats de la formation dispensée aux fonctionnaires de police soient évalués sera étudiée de près par les autorités compétentes.
26. **M. Mesones Castelo** (Pérou) dit qu'en vertu du droit militaire, les personnes qui se disent victimes d'actes de torture, dont les jeunes recrues, ou leurs proches peuvent contacter le bureau d'aide aux soldats, qui ouvre une enquête sur ces allégations et détermine s'il y a réellement eu torture. Si ces allégations sont fondées, l'affaire est déférée au parquet. Les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour connaître d'affaires de violations graves des droits de l'homme, lesquelles sont du ressort des tribunaux ordinaires.
27. En ce qui concerne le rôle des forces armées pendant la période de violence traversée par le Pérou, M. Mesones Castelo indique que l'accès aux documents pertinents, qui se trouvent dans les archives de l'armée, est difficile. Toutefois, le Ministère de la défense ne ménage aucun effort pour que les enquêtes soient aussi efficaces que possible et que les responsables soient traduits en justice. En vertu de la législation en vigueur, un rapport doit être soumis au début et à la fin de toutes les opérations militaires.
28. L'utilisation des armes à feu est réglementée par les décrets législatifs n° 1094 et n° 1095, qui disposent que ces armes ne doivent être utilisées qu'à des fins d'autodéfense ou pour protéger des tiers et ce, lorsque d'autres mesures moins radicales se révèlent inadéquates à la situation. Ces décrets prévoient également que les membres des forces armées qui utilisent des armes à feu doivent soumettre un rapport écrit à leur supérieur hiérarchique. L'emploi des armes à feu est donc adéquatement réglementé et les militaires déclarés coupables d'infractions ne jouissent pas de l'impunité.
29. **M. Hurtado Riquelme** (Pérou) dit que l'utilisation de la force par les membres de l'armée est réglementé par les dispositions du décret législatif n° 1095 et de la directive publiée par le commandement conjoint sur la participation des forces armées aux opérations d'urgence et sur les mesures d'appui aux forces de police. Une formation sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire est dispensée aux membres des forces armées.
30. **M. Burneo Labrín** (Pérou) dit que, dans le système de justice militaire, seuls les membres de l'armée qui ont commis une infraction peuvent être jugés par une juridiction militaire. En outre, les trois critères suivants doivent être impérativement remplis: l'auteur présumé doit être en service actif, l'infraction doit avoir été commise pendant son service actif et l'infraction doit constituer une atteinte à une disposition de la législation militaire, notamment la discipline ou l'obligation d'obéir aux ordres d'un supérieur. Les infractions de droit commun, les violations graves des droits de l'homme et les crimes internationaux tels que les crimes contre l'humanité sont jugés par les tribunaux ordinaires, conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
31. La torture est une infraction imprescriptible et les personnes condamnées pour ce type de faits ne peuvent pas être amnistiées. Il convient de noter qu'en 2009, la Cour suprême de justice a condamné l'ex-Président du Pérou, Alberto Fujimori, en se fondant sur les normes impératives de droit international en vertu desquelles le massacre est considéré comme un crime contre l'humanité, plutôt que sur le droit conventionnel.
32. Au cours des dernières années écoulées, les lois et la jurisprudence ont progressivement été complétées, ce qui a contribué à garantir à la population une meilleure protection contre la violence, et la Cour constitutionnelle a déclaré que les droits de l'homme étaient des normes de rang constitutionnel.
33. En ce qui concerne les droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transgenres, l'article 37 du Code de procédure constitutionnelle protège le droit de tout individu ne pas faire l'objet de discrimination en raison de son orientation sexuelle. Bien qu'aucune disposition de la législation péruvienne ne rende la discrimination fondée sur

l'orientation sexuelle passible de sanctions pénales, l'article 323 du Code pénal réprime toute forme de discrimination fondée sur des motifs liés au sexe. Cette formulation est considérée comme ayant une portée plus large que les termes se référant à la sexualité. En outre, des décisions de justice ont été rendues sur diverses questions connexes telles que la discrimination sur le lieu de travail et plusieurs gouvernements régionaux ont expressément interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et adopté des mesures de protection dans ce domaine. Il n'existe pas de suivi de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle mais cette question est actuellement examinée conjointement avec les parties prenantes dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi sur les droits de l'homme.

34. Aucun système n'a encore été mis en place pour surveiller et appliquer les mesures adoptées pour donner suite aux recommandations du Comité, mais il est prévu d'établir un système de supervision de toutes les initiatives prises pour appliquer les recommandations de tous les organes conventionnels auxquels le Pérou soumet et présente des rapports.

35. **M^{me} Suárez Salazar** (Pérou) dit qu'il existe un programme global de réparation permettant d'assurer que les victimes de la violence, dont la torture, soient couverts par une assurance maladie. Ce programme englobe la santé physique et mentale ainsi que la prévention, le diagnostic, le traitement et la réadaptation. Une loi adoptée en 2009 garantit à ces personnes la possibilité de bénéficier de soins dans un centre médical sur seule présentation d'une pièce d'identité; aucun autre document n'est exigé. Des équipes spéciales dispensent des soins de santé mentale dans les zones les plus touchées par la violence et des lignes directrices ont été publiées sur le soutien psychosocial apporté aux proches de personnes disparues.

36. L'avortement n'est légal que s'il permet de sauver la vie de la mère, si la grossesse résulte d'un viol ou si la poursuite de la grossesse est susceptible de causer des lésions irréversibles. Aucune plainte se rapportant à l'application de la loi de 2011 sur l'avortement n'a été déposée.

37. **M. Chávez Basagoitia** (Pérou) dit que le Gouvernement péruvien a pris les mesures nécessaires pour présenter la Convention sur la réduction des cas d'apatridie au Congrès. Les consultations sur la Convention relative au statut des apatrides sont encore en cours.

38. La police des frontières ne reçoit pas une formation spécifique sur le traitement à réserver aux demandeurs d'asile ou aux personnes revendiquant le statut de réfugié étant donné que la plupart de ces personnes peuvent entrer librement sur le territoire péruvien et soumettre une demande d'asile au service compétent du Ministère des affaires étrangères, dans la capitale. La délégation ne dispose d'aucune information indiquant que des demandeurs d'asile ou des réfugiés ont été refoulés à la frontière ou que des personnes renvoyées dans leur pays d'origine ont ensuite été victimes de violations de leurs droits. Le principe de non-refoulement s'applique dans tous les cas, sauf lorsque qu'un étranger est considéré comme une menace pour la sécurité du pays.

39. L'état d'urgence ne peut être proclamé que dans des circonstances exceptionnelles et sa durée ne peut dépasser soixante jours. Bien que la zone actuellement concernée par l'état d'urgence puisse paraître étendue, en fait, 6 % seulement de la population est affectée par cette mesure. L'état d'urgence s'accompagne de restrictions de la liberté de mouvement et les autorités ou les tribunaux peuvent vérifier à tout moment si les critères fixés dans la loi sont remplis. Les tribunaux militaires sont compétents pour statuer sur des affaires pendant l'état d'urgence mais certaines procédures, dont l'*habeas corpus*, ne sont jamais suspendues.

40. Le Pérou est un pionnier à l'échelon mondial dans le domaine des droits des peuples autochtones et il a participé aux négociations initiales menées dans le cadre de l'élaboration de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Divers

instruments législatifs, dont des lois sur l'exploitation forestière et l'utilisation des hydrocarbures, ont été adoptés afin de protéger les peuples autochtones.

41. En ce qui concerne les allégations de travail forcé et de servitude pour dettes dans les zones reculées, M. Chávez Basagoitia indique qu'une commission nationale a été chargée de lutter contre le travail forcé, une équipe d'inspecteurs a reçu une formation à cette fin et l'Organisation internationale du Travail (OIT) a contribué à l'élaboration d'un plan d'action national sur le travail forcé. L'amende la plus lourde qui peut être imposée aux employeurs condamnés en tant que complices dans des affaires de traite et de travail forcé est de 27 000 dollars des États-Unis.

42. **M. Ávila Herrera** (Pérou) dit que le Ministère de la justice a examiné la possibilité de verser une indemnisation plus importante aux victimes d'actes de violence et il a pris des mesures afin que davantage de personnes puissent être indemnisées. Bien que l'établissement des listes de bénéficiaires ait accumulé du retard, quelque 10 000 personnes devraient toucher des dommages et intérêts. Des réparations adéquates ont été accordées à des victimes de la torture dans un grand nombre de cas.

43. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a mené une enquête sur l'affaire de Barrios Altos et considéré que l'État péruvien devrait faire jouer ses mécanismes internes afin que la décision qui avait été rendue dans cette affaire soit modifiée, celle-ci étant incompatible avec les critères établis par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et par la Cour constitutionnelle du Pérou.

44. Les autorités compétentes ont été saisies d'un recours en grâce en faveur d'Alberto Fujimori qui ne portait pas sa signature. La commission concernée a donc demandé que M. Fujimori signe personnellement ce recours, mais elle n'a reçu aucune réponse à ce jour.

45. Le Médiateur pour les droits de l'enfant est membre du Bureau du Médiateur et, en vertu de la loi, il est chargé de protéger et de promouvoir les droits des enfants et des adolescents.

46. **M^{me} Sveaass** (Rapporteuse pour le Pérou) demande des renseignements complémentaires sur les équipes de spécialistes de la santé mentale qui offrent un accompagnement aux victimes d'actes de violence. Elle aimerait savoir si cette prise en charge est assurée par le service de santé publique ou si le Gouvernement envisage de l'externaliser en confiant cette tâche à d'autres organisations.

47. Bien que l'impunité n'existe pas au Pérou, le nombre élevé de personnes acquittées, qui est dû en grande partie à l'insuffisance de preuves, pose la question de savoir si les lois pertinentes ne sont pas claires. Un complément d'information sur les peines prononcées dans des affaires récentes de torture serait utile étant donné que les statistiques fournies par l'État partie ne montrent pas si les personnes reconnues coupables ont été condamnées à de lourdes peines d'emprisonnement comme le prévoit la loi. La délégation a indiqué clairement que les compétences des tribunaux militaires étaient limitées; il serait toutefois intéressant de savoir qui assure le suivi des affaires portées devant ces juridictions. L'unique affaire de viol dans laquelle la qualification de torture a été retenue revêt une grande importance et de plus amples précisions sur les références exactes de cette affaire seraient bienvenues.

48. Exprimant des préoccupations sur les dispositions de la législation relative au traitement non volontaire des patients et au recours aux moyens de contention dans les hôpitaux psychiatriques, la Rapporteuse demande quelles mesures permettent aux patients hospitalisés contre leur gré de bénéficier de garanties juridiques. Elle souhaiterait recevoir des renseignements récents sur les enquêtes ouvertes au sujet des décisions rendues dans les années 1990 par les magistrats appelés «juges sans visage».

49. La délégation est invitée à fournir des précisions complémentaires sur le plan national relatif aux enquêtes médico-légales et anthropologiques et à indiquer si le rythme des activités menées afin de retrouver les corps de disparus pourrait être accéléré compte tenu du nombre très élevé de fosses. D'après certaines sources, les dépouilles qui sont retrouvées ne seraient pas remises aux familles tant qu'une procédure en lien avec le défunt est en cours. La délégation est invitée à commenter cette allégation.

50. **M. Wang Xuexian** (Corapporteur pour le Pérou) lit dans les réponses écrites fournies par l'État partie que, conformément au nouveau Code pénal, la détention avant jugement n'est appliquée que dans des circonstances exceptionnelles. Afin de savoir si le nouveau Code pénal est efficacement appliqué, il aimerait savoir si de nouveaux cas de détention avant jugement ont été recensés depuis son entrée en vigueur. Il croit comprendre que des condamnations ont été prononcées contre plusieurs personnes impliquées dans le meurtre de Gerson Falla. La délégation est invitée à donner des détails sur la teneur de ces condamnations.

51. Trois affaires relatives à des violences commises par des membres des forces de l'ordre sont extrêmement préoccupantes. L'incident de 2009 a déjà fait l'objet d'une enquête et les victimes ont été indemnisées, ce qui pose la question de savoir si une enquête a été ouverte sur les incidents plus récents survenus en 2011 et 2012 – qui se sont soldés par 7 morts et 40 blessés au total – afin de déterminer si le recours à la force était proportionné. Le Corapporteur demande quelles leçons ont été tirées de l'enquête menée sur l'incident de 2009 et invite la délégation à faire des suggestions sur la façon dont les enquêtes lancées sur les événements de ce type devraient se dérouler.

52. **M. Bruni** se réjouit d'apprendre que des ressources seront allouées afin de financer les activités du mécanisme national de prévention comme l'exige le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

53. M. Bruni appelle l'attention de la délégation sur un rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/66/268), dans lequel les États sont exhortés à interdire le placement à l'isolement cellulaire car cette mesure peut entraîner plusieurs traumatismes physiques et psychologiques irréversibles. Compte tenu des conclusions de ce rapport, M. Bruni espère que l'État partie prendra des mesures pour réduire drastiquement la durée de l'isolement cellulaire, ou même pour abolir complètement cette pratique.

54. Tout en reconnaissant que les prisons de haute sécurité sont nécessaires, il souligne que la communauté internationale a recommandé à de nombreuses reprises que les prisons de Challapalca et de Yanamayo soient fermées compte tenu des conditions difficiles régnant dans ces zones reculées des Andes. Après une visite effectuée en 2002, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a considéré que ces deux établissements n'étaient pas adaptés pour accueillir des détenus et recommandé que tous ceux qui s'y trouvaient soient transférés dans d'autres prisons. M. Bruni aimerait savoir si les détenus de la prison de haute sécurité de la base navale de Callao souffrent encore des séquelles de la privation sensorielle et de l'isolement auxquels ils avaient été soumis, rappelant que ces pratiques sont considérées par le Comité comme une forme de torture.

55. **M^{me} Belmir** dit que, compte tenu du nombre considérable de plaintes qui ont été déposées contre des membres de la police et des forces armées pendant l'état d'urgence, elle invite la délégation à indiquer si l'état d'urgence pourrait être remplacé par d'autres mesures. Elle se demande pourquoi ces plaintes se sont soldées par un nombre aussi faible de condamnations et sur autant d'acquittements.

56. La délégation voudra bien répondre aux allégations selon lesquelles les individus accusés de trahison ou de subversion seraient souvent maintenus jusqu'à deux semaines en garde à vue avant d'être présentés à un juge, d'une part, et les juges seraient souvent dans

l'incapacité d'obtenir que les droits de ces suspects soient respectés en raison de pressions exercées par l'armée et la police, d'autre part. Il serait intéressant de savoir si les tribunaux militaires qui examinent ces affaires respectent toutes les garanties d'un procès équitable et tous les droits des détenus, dont le droit de former recours.

57. **M. Mariño Menéndez** souhaiterait recevoir un complément d'information sur le contenu du projet de loi sur le féminicide et sur la date à laquelle il devrait être adopté. Il aimerait en outre savoir si la loi sur l'asile dispose expressément que les personnes déboutées de leur demande d'asile diplomatique ne doivent pas être renvoyées dans leur pays d'origine sans que l'État partie ait reçu des assurances expresses confirmant que leur sécurité ne sera pas menacée à leur retour. Il aimerait savoir si les crimes de guerre qui auraient été commis pendant le conflit par des membres des forces armées sont du ressort des tribunaux militaires ou des juridictions civiles.

58. **M. Gaye** prie la délégation péruvienne de donner des éclaircissements sur la durée maximale de la détention avant jugement. Si elle peut effectivement atteindre trois ans comme il a cru le comprendre, il aimerait connaître les circonstances justifiant le maintien d'un suspect en détention provisoire pendant une période aussi prolongée. Il aimerait en outre savoir si le Code de procédure pénale de 1940 est encore en vigueur dans certaines régions du pays et, si tel est le cas, pourquoi le nouveau Code de procédure pénale n'est pas encore appliqué sur tout le territoire national.

59. **La Présidente** demande si l'État partie envisage de mettre en place un mécanisme chargé de centraliser toutes les activités liées à l'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels et de diffuser leurs observations finales. Elle souhaiterait savoir si la délégation estime que les indemnités versées aux victimes du conflit armé interne sont adéquates et proportionnelles aux souffrances endurées par ces personnes. Elle aimerait recevoir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que les nombreuses personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison du conflit obtiennent aussi des réparations. Elle voudrait savoir si les femmes et les filles qui demandent des soins médicaux après un avortement clandestin sont obligées de donner le nom de la personne qui a pratiqué l'interruption de grossesse, étant donné que cela constituerait une violation de l'article 15 de la Convention. Enfin, elle demande si l'État partie envisage de dépénaliser l'avortement.

60. **M. Ávila Herrera** (Pérou) dit que l'association nationale des victimes de la violence politique au Pérou a demandé que le montant des indemnités, qui est actuellement de 10 000 nouveaux soles, soit porté à 38 000 nouveaux soles. Le Ministère de la justice étudie conjointement avec le Ministère de l'économie et des finances la possibilité d'augmenter ce montant. Actuellement, des indemnités sont versées à environ 10 200 personnes et au moins 6 000 autres personnes seront indemnisées ultérieurement. Le Gouvernement a prévu d'allouer quelque 100 millions de nouveaux soles à cette fin.

61. Les tribunaux militaires n'examinent pas les affaires de violations des droits de l'homme. À la suite des affrontements qui se sont produits en 2009 à Bagua, certains membres des forces armées ont été jugés par des tribunaux militaires sur la base de chefs d'accusation liés au devoir professionnel des intéressés, mais toutes les questions relevant des droits de l'homme ont été examinées par des tribunaux civils.

62. La création du Vice-Ministère des droits de l'homme représente une avancée considérable pour le Pérou et les progrès qu'il pourrait accomplir suscitent de grands espoirs. Il est chargé de promouvoir une réforme législative propre à harmoniser la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Conjointement avec le Conseil national des droits de l'homme, il est également chargé de donner suite aux observations finales des organes conventionnels de l'ONU.

63. Le Vice-Ministère des droits de l'homme se concertera avec des responsables de l'administration pénitentiaire afin d'examiner la question des effets du placement à l'isolement cellulaire dans la prison de haute sécurité de la base navale de Callao. En 2001, un nouveau règlement est entré en vigueur dans cette prison et des membres du personnel pénitentiaire civil collaborent avec le personnel de la base navale afin de garantir que les conditions de détention dans cet établissement soient conformes aux normes internationales. Des mesures seront prises pour continuer d'améliorer les normes relatives au traitement des détenus et la sécurité dans la prison de Challapalca. L'établissement de Yanamayo n'est plus une prison de haute sécurité; tous les détenus qui s'y trouvent proviennent de la zone alentour.

64. La réforme de la procédure pénale a été entamée en 2006, lorsque le nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur dans l'une des 31 circonscriptions judiciaires du pays. Le nouveau Code est désormais appliqué dans 23 autres circonscriptions et il devrait être en vigueur sur l'ensemble du territoire au plus tard en 2015.

65. **M. Cubas Villanueva** (Pérou) dit qu'il n'y a plus de procès conduits par des «juges sans visage» au Pérou. Cette pratique avait été introduite en 1992 sous le régime d'Alberto Fujimori. Dans un arrêt rendu en 2001, le tribunal constitutionnel a déclaré nulles et non avenues toutes les décisions rendues par les juges dits sans visage; toutes les affaires en question ont été dûment réexaminées.

66. Le Gouvernement a instamment prié l'Institut de médecine légale d'accélérer ses activités visant à retrouver et identifier les dépouilles des victimes de la violence politique. Les corps ont été remis aux familles aussi rapidement que possible mais il est arrivé qu'aucun proche de la victime ne vienne réclamer le corps.

67. Depuis 1991, la durée maximale de la détention avant jugement est de dix-huit mois mais, dans des circonstances exceptionnelles, elle peut être portée à trente-six mois. Toutefois, dans la pratique, elle ne dépasse pas neuf mois. Seuls les individus accusés d'infractions graves telles que des attaques terroristes sont retenus en détention provisoire.

68. L'affaire Gerson Falla est du ressort du système de justice civile. Elle fait actuellement d'une enquête, laquelle devrait parvenir à son terme en novembre 2012. Le procureur principal demandera sans doute que les auteurs présumés soient jugés pour actes de torture avec circonstances aggravantes. Aucune affaire de terrorisme n'a été examinée par les juridictions militaires depuis 2000.

69. **M^{me} Suárez Salazar** (Pérou) dit que la loi sur la santé mentale de 2009 prévoit d'offrir aux patients couverts par le système général d'assurance maladie la possibilité de se faire soigner dans un établissement privé. La loi sur le placement en institution des personnes handicapées a été modifiée en 2012; elle prévoit désormais que tous les patients doivent avoir donné leur consentement librement, volontairement et en connaissance de cause avant d'être placés en institution, sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence. Une autre modification législative introduite en 2012 prévoit que les femmes atteintes d'un handicap mental doivent avoir donné leur consentement librement, volontairement et en connaissance de cause avant une opération de stérilisation. La loi sur les centres de réadaptation pour toxicomanes et alcooliques a également été modifiée afin de garantir que le droit des patients à des services et à des traitements d'excellente qualité soit respecté en toutes circonstances. Le Gouvernement réexaminera la question de l'avortement.

70. **M. Burneo Labrín** (Pérou) dit que le Gouvernement n'a pas encore créé de mécanisme chargé d'assurer le suivi des observations finales des organes conventionnels et des recommandations émanant des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, mais on espère que le Vice-Ministère des droits de l'homme assume ce rôle dans un avenir proche. Cet organe prévoit en outre d'analyser et de suivre la jurisprudence nationale relative à la torture dans le cadre des activités de son mécanisme

général de surveillance, ce qui contribuera à harmoniser les pratiques des autorités régionales et des services de l'administration centrale. Le processus d'incorporation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans le Code pénal péruvien est en cours.

71. **M. Chávez Basagoitia** (Pérou) dit que l'état d'urgence n'est déclaré qu'en dernier recours. Lorsqu'il est proclamé, tous les droits ne sont pas limités; les restrictions ne concernent que les droits garantissant la liberté et la sécurité des personnes, l'inviolabilité du domicile et la liberté de réunion et de mouvement. Ces restrictions ont permis aux forces armées d'aider la police à localiser et arrêter des chefs de groupes terroristes.

72. **M^{me} Sveaass** dit qu'il est essentiel que le Bureau du Médiateur surveille l'application des programmes tendant à réparer les préjudices subis par les victimes de la violence politique.

73. **M. Ávila Herrera** (Pérou) assure le Comité que le Vice-Ministère des droits de l'homme est déterminé à appliquer le Plan national relatif aux droits de l'homme et à s'acquitter des autres tâches qui lui incombent.

74. **La Présidente** remercie la délégation pour le dialogue fructueux et constructif qu'elle a engagé avec le Comité et lui signale qu'elle a la possibilité de faire parvenir au Comité un complément d'information par écrit dans les vingt-quatre heures.

La séance est levée à 18 heures.